



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL SPECIAL

N°31- JUILLET 2015

Actes publiés le 15 juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté 2015-130-06 DAGR/BAGE du 08 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise privée de pompes funèbres	1
--	---

DIRECTION DE LA MER

Arrêté n°2015-297 PREF/DM/EAMRP/DPM du 2 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, à l'Agence des Aires Marines Protégées, pour la mise en place d'un observatoire acoustique dans le cadre du programme AGOA « sanctuaire des mammifères marins » Sise sur le territoire des communes de Vieux-Fort et Petite-Terre la Désirade	3
--	---

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°2015-9151 DAC/PC du 09 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°2013-9016 DAC/SCD du 10 juin 2013 portant renouvellement des membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles	11
--	----

DEAL

Arrêté DEAL/RN n°2015-027 du 9 juillet 2015, portant restrictions provisoires en matière d'usages d'eau	13
---	----

ARS

Arrêté POS/GH/2015/260 modifiant l'arrêté POS/HOSPIT/2010/14 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy	20
Arrêté POS/GH/2015/261 modifiant l'arrêté POS/HOSPIT/2010/16 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau	21
Décision ARS/VS/n°2015-271 portant modification de l'autorisation d'une activité de sous-traitance de préparation	22
Arrêté POS/GH/2015/272 modifiant l'arrêté POS/HOSPIT/2010/21 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre	23
Décision ARS/POS/GH/2015-273 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de neurochirurgie au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes	24
Décision ARS/POS/GH/2015-274 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent à la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines	25

Décision ARS/POS/GH/2015-275 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent à la Polyclinique Saint-Christophe	26
Décision ARS/POS/GH/2015-276 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent à la Clinique La Violette en hospitalisation complète et constatant la caducité sous la forme d'hospitalisation de jour	27
Décision ARS/POS/GH/2015-277 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « éducation thérapeutique du patient à Saint-Martin » à l'association SAINT-MARTIN SANTE	28



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Section police administrative

**Arrêté n° 2015 - 130 -06 DAGR/BAGE
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à
l'entreprise privée de pompes funèbres « Assistance et Logistique Funéraire »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 2223-19 à L. 2223-30, R. 2223-40 à R. 2223-65 et D. 2223-34 à D. 2223-39 relatifs à l'habitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande présentée le 30 juin 2015 par Monsieur Fabrice, Eric BIRAS, responsable de l'entreprise Assistance et Logistique Funéraire ;

Considérant que Monsieur Fabrice, Eric BIRAS, responsable de l'entreprise Assistance et Logistique Funéraire justifie d'une expérience professionnelle de plus de deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- L'entreprise « Assistance et Logistique Funéraire » dont le siège social est situé au LD Boisvin, Section Céligny, 97139 Les Abymes, exploitée et dirigée par Monsieur Fabrice, Eric BIRAS est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- opération d'inhumation,
- opération d'exhumation,
- gestion de cimetières.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2015- 130 -06.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article 1er peut être suspendue pour une durée d'un an maximum ou retirée, après mise en demeure pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.362-2 et L.362-2-2 du code général des collectivités territoriales ;

- non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivré,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire des Abymes, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabrice, Eric BIRAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,

Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE DE**

**SERVICE ECONOMIE DES ACTIVITES
MARITIMES ET REGLEMENTATION DES
PÊCHES**

Cellule Domaine Public Maritime

ARRÊTE N° 2015-297 **PREF/DM/EAMRP/DPM** du - 2 JUIL 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, à l'Agence des Aires Marines Protégées, pour la mise en place d'un observatoire acoustique dans le cadre du programme AGOA «sanctuaire des mammifères marins» Sise sur le territoire des communes de Vieux-Fort et Petite-Terre le Désirade

**Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R 2122-1 à R 2122-8 ; R. 2124-39 à R. 2124-55 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R 341-4 et R 341-5 ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2011, portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2014 – 096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par l'Agence des Aires marines Protégées - représentée par sa responsable Madame Amandine AYNAUDI, le 12 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nautique locale, en date du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques - Services France domaine (Affaires Foncières et Domaniales), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, en date du 28 novembre 2014 ;

Considérant que, le projet d'observatoire acoustique s'inscrit dans le cadre du plan de gestion du sanctuaire AGOA, créé le 05 octobre 2010 par la Commission baleinière internationale de Montego Bay ;

Considérant que, le sanctuaire AGOA est une aire marine protégée dans les Antilles françaises pour les mammifères marins, qui s'étend dans les eaux territoriales et sur la totalité de la zone économique exclusive ds Antilles françaises, sur une superficie de 138 000Km² autour des îles de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant que, le projet d'observatoire acoustique AGOA a pour but d'étudier l'état du milieu marin et des dispositifs de protection des populations mammifères marins ; les interactions entre les usagers de la mer et les cétacés, ainsi que la confirmation et la définition de la présence d'espèces déjà suivies, de déterminer la présence d'espèces rares ou discrètes, d'initier des partenariats avec les professionnels de la mer et de déterminer avec précision la saison de cétacés habitués à nos eaux territoriales (baleine à bosse).

SUR proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - BENEFICIAIRE

L'Agence des Aires Marines Protégées, domiciliée Habitation Beausoleil, Montéran - 97120 Basse-Terre -, représentée par sa Responsable - Madame Amandine AYNAUDI, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le Domaine Public Maritime, pour la mise en place d'un observatoire acoustique AGOA de suivi de l'état des populations de mammifères marins, dans les communes de Vieux-Fort et Désirade (Petite Terre).

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés - (art. L.2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF

L'observatoire acoustique AGOA est un système d'enregistrement de signaux sonores sous-marins d'origine biologique et anthropique mis en place par la société Quiet Oceans

Composition

Il se compose :

- de deux flotteurs de 2m de long et de 1m de large liés par une structure porteuse (bras de liaison) ;
- d'un caisson électronique équipé d'un panneau amovible ;
- d'une barre également amovible ;
- d'un point d'amarrage pour le mouillage ;
- de 3 panneaux solaires ;
- d'un capteur acoustique.

Position

Deux sites ont été choisis (cf. cartes des sites) Annexes 1 et 2

coordonnées WGS84

Zone	Site	Latitude	Longitude	Période
Vieux-Fort	1	15°57'10.2" N	61°42'47.6" W	du 6 juillet au 11 août 2015
Désirade (Petite-Terre)	2	16°12'41.7" N	61°05'33.744 W	du 1 ^{er} octobre 2015 au 30 juin 2016

Mouillage

Le mouillage sera conçu par Quiet Oceans en fonction des conditions de mer de la zone d'étude. L'amarre liant le dispositif au mouillage est fine et d'une longueur dépendant de la hauteur d'eau au point de mouillage. Le mouillage est facilement déployable et est complètement enlevé lors de la récupération du dispositif de mesures.

Diffusion de l'information

La diffusion de l'information devra se faire auprès de la subdivision des Phares et Balises 15 jours, avant la mise à l'eau et la position WGS84 réelle lors du mouillage, afin d'assurer l'information nautique.

Alimentation en énergie

Le dispositif est autonome en énergie par le biais de 3 panneaux photovoltaïques à très haut rendement. Le stockage de l'énergie est assuré par 4 batteries lithium de 12V chacune, à haute densité énergétique et à très haut rendement. Elles ont une durée de vie longue et ne nécessitent aucune maintenance.

Communication en temps réel

Le dispositif est doté d'un module CLS (transfert de données vers Internet), qui détecte le meilleur réseau disponible (WIFI ou 3G) et la sélectionne pour la transmission des données acquises.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Suivant les dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit du fait qu'elle revêt un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la présente autorisation est fixée à 10 mois à dater du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 10.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6- AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le travail, la protection de la nature etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 8 - RECOMMANDATIONS

Des interactions avec les engins et pratiques de pêche sont possibles et des gênes à l'activité de pêche pourraient être occasionnées, que les marins pêcheurs des communautés de pêche concernés soient informés préalablement à l'implantation des dispositifs conformément aux engagements pris par l'Agence des Aires Marines Protégées.

Que cette sensibilisation soit réalisée par le relais des associations de marin pêcheurs des façades ou communes concernées.

ARTICLE 9 -DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 11 - PRECARITE ET REVOCABILITE

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L. 2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

ARTICLE 12 -DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à compter de sa date d'effet.

ARTICLE 13 - SIGNALISATION MARITIME

Le dispositif est assimilé à une marque spéciale, conformément aux obligations de l'association internationale de Signalisation Maritime (AISM) et de la Subdivision des Phares et Balise, en forme de croix de saint-André de couleur jaune, visible à 360°.

La signalisation nocturne est assurée par un feu à éclats autonome, également visible à 360°, placé en haut du mât pour une visibilité optimale. Le feu est mis en route par un interrupteur crépusculaire, lorsque la luminosité justifie une signalisation visuelle complémentaire pur un maximum de sécurité pour les usagers de la mer.

La station de mesure devra être équipée d'un feu d'une portée de 2NM et une divergence verticale de 15°. Le flotteur devra être identifié.

ARTICLE 14 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 15 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses

installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 18 - EXECUTION/NOTIFICATION

Le présent arrêté est adressé au Directeur régional des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'Etat – Desmarais et un exemplaire au pétitionnaire, une ampliation à Monsieur le Directeur de la mer, à Monsieur le Maire de la commune de Petite-Terre - La Désirade, à Monsieur le Maire de la commune de Vieux-Fort, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BASSE TERRE, le - 2 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,

L'administrateur en chef
des affaires maritimes de la Guadeloupe
directeur de la Mer de la Guadeloupe



Destinataires

- la Direction régionale des Finances publiques - Pôle domanial et Politiques immobilières de l'Etat - Desmarais
- le bénéficiaire

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. Le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. Le maire de la commune de Vieux-Fort
- M. le maire de la commune de Désirade

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015-294 du 2 JUIN 2015

Description du projet et Note d'Observation Acoustique

3 | View-Fort



des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe



15°57'10.2"N 61°42'47.6"W



Echelle 1:50 000

Figure 12 : Site 7. Source : SHOM

Coordonnées et cartes des sites envisagés (1/25 000)

L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe

1) Saint-François – Petite-Terre-Désirade

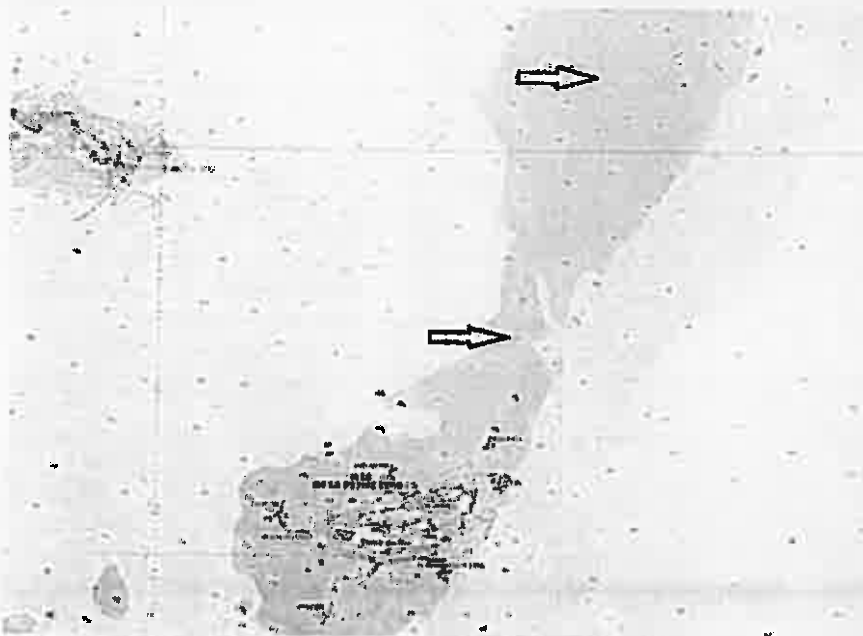


Figure 5 : Tous les sites de Saint-François – Petite-Terre – Désirade. Source : SHOM

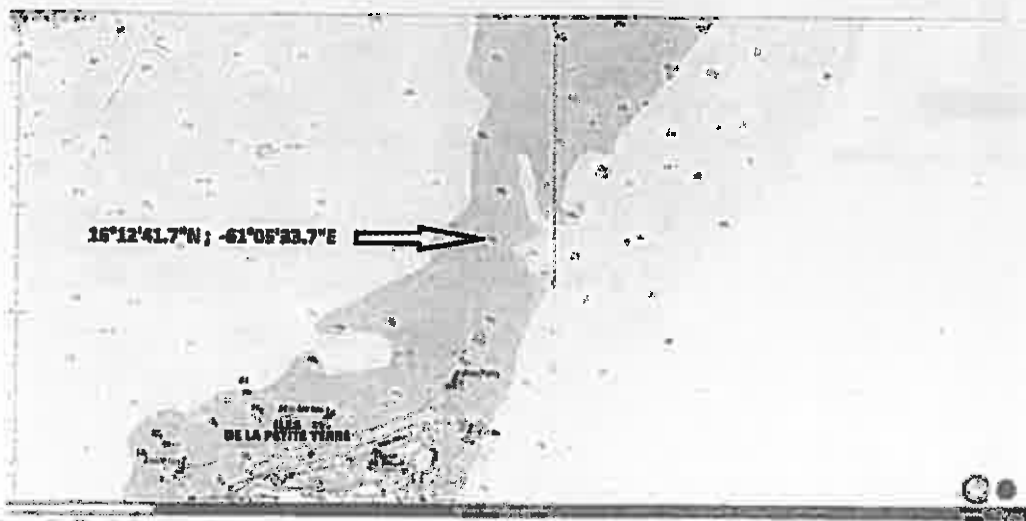


Figure 5 : Site 1. Source : SHOM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES

09 JUIN 2015

**Arrêté n° 2015-9151 DAC/PC du
modifiant l'arrêté n° 2013-9016 DAC/SCD du 10 juin 2013 portant renouvellement des
membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code du travail et notamment ses articles L. 7122-1 et suivants et R. 7122-18 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R. 7122-18 et suivants du code du travail ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2013-9016 DAC/PC du 27 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – en application des dispositions du décret n°2014-926 du 18 août 2014 susvisé le collège des représentants des entrepreneurs de spectacles est supprimé.

Article 2 – Au *b* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2013 susvisé, pour les membres titulaires, il est rajouté les mots : « M. Dominique GROPPA, SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) ».

Article 3 – Au *c* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2013 susvisé, les mots : « Mme Swanha DESVARIEUX, SIGWA CGTG (syndicat des salariés intermittents du cinéma spectacle et audiovisuel de la Guadeloupe) » sont supprimés.

Article 4 – Au *D* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2013 susvisé, les mots : « M. Max DORVILLE » et « Mme Patricia ISAAC » sont respectivement remplacés par mes mots : « Mme Fabienne FLEURIVAL » et les mots « M. Gilles PLUMASSEAU ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 ~~JUL~~ 2015

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Ressources Naturelles**

Unité Police de l'Eau de Basse-Terre

**Arrêté DEAL/RN n°2015-027 du 09 juillet 2015
portant restrictions provisoires en matière d'usages d'eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;
- VU le livre V du code de l'Environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le titre 2 du livre III du code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- VU le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- VU la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

- VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le plan national de gestion de la rareté en eau communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;
- VU la charte nationale des terrains de golf signée le 2 mars 2006 par le Président de la fédération française de golf, le Président du groupement des golfs associatifs, le Président du groupement des gestionnaires des golfs français, le ministre de l'écologie, du développement durable et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau demeurent aux seuils de vigilance, à l'exception des débits mesurés à la station dite de la Maison de la Forêt qui atteignent le seuil d'alerte ;

CONSIDERANT les difficultés de distribution en eau sur plusieurs communes de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Constat du franchissement des seuils :

À la date du 7 juillet 2015, le seuil d'alerte est atteint sur la station hydrométrique dite de la :

- Maison de la Forêt,

et le seuil de vigilance est atteint sur les stations hydrométriques suivantes :

- Baillif,
- Capesterre-Belle-Eau.
- Petit-Bourg,

- Capesterre-Belle-Eau.

La ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment sur les réseaux déjà fragilisés par des problèmes structurels.

Article 2 – Restrictions d'usages

2.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Guadeloupe :

- L'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément, jardins potagers, espaces sportifs de toute nature, etc.) à partir du réseau public ou d'un prélèvement en rivière (en dehors des réserves d'eau privées), est réglementé comme suit :
 - ◊ Pelouses : interdit,
 - ◊ Stades (aires de jeux exclusivement) : autorisé entre 20h et minuit,
 - ◊ Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h,
 - ◊ Autres formations végétales (arbustes, massifs floraux,...) :
 - par aspersion : interdit,
 - en irrigation localisée (micro-aspersion, goutte à goutte, brumisation, etc.) : autorisé de 20h à minuit.
- Les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels pourront, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, être arrosés uniquement à la tonne à eau de 8h à 20h.
- L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20h à minuit.
- Le lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage est interdit. Les capitaineries ont obligation d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.
- Le lavage des voitures à partir du réseau public est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires), technique (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Les remplissages de piscines privées de plus de 2 m³ préalablement vidangées est interdit, sauf le premier remplissage des piscines nouvellement construites. La mise à niveau est autorisée de 20h à 6h.
- La mise en place de piscine mobile collective est interdite.
- Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
- Le nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture sont interdits sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.
- L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément à partir du réseau public ou des cours d'eau est interdite.

- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert est interdit.
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.

2.2. Usages agricoles

Étant donné les dépassements des seuils d'alerte constatés sur la station hydrométrique de Maison de la Forêt, et conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015, les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques ci-dessous (cf. carte annexée) :

- Côte au vent nord,
 - Grande-Terre et Désirade.
- **Irrigation collective :**
 - ◊ Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).
 - ◊ En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.
 - ◊ Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.
- **Irrigation individuelle (sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau) :**
 - ◊ Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.
 - ◊ L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.
 - ◊ Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés.
 - ◊ Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire.

2.3. Usages industriels

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 2.2.

- ◊ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.
- ◊ Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

2.4. Rejets et travaux en rivière

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 2.2.

- ◇ Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- ◇ La vidange des plans d'eau est interdite.
- ◇ Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'Environnement.

Article 3 – Durée

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sauf retour à une situation hydrologique et pluviométrique plus favorable, ces dispositions resteront applicables pendant une période de 31 jours.

Article 4 – Renforcement ou modification

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

Article 7 – Mesures particulières et dérogations

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R.216-9 et R.211-68 et L.211-3 du code de l'Environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5e classe (1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 9 – Pouvoirs des collectivités

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des Collectivités Territoriales, les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes de Guadeloupe et aux capitaineries.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 11 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication dans un délai de deux mois et dans les conditions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative.

Article 12 -- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le directeur du Parc National de la Guadeloupe, les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service mixte de police de l'environnement (SMPE), le directeur de la sécurité publique, le commandant de groupements de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'agence régionale de santé (ARS), à l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), au conseil départemental et à la chambre d'agriculture de Guadeloupe.

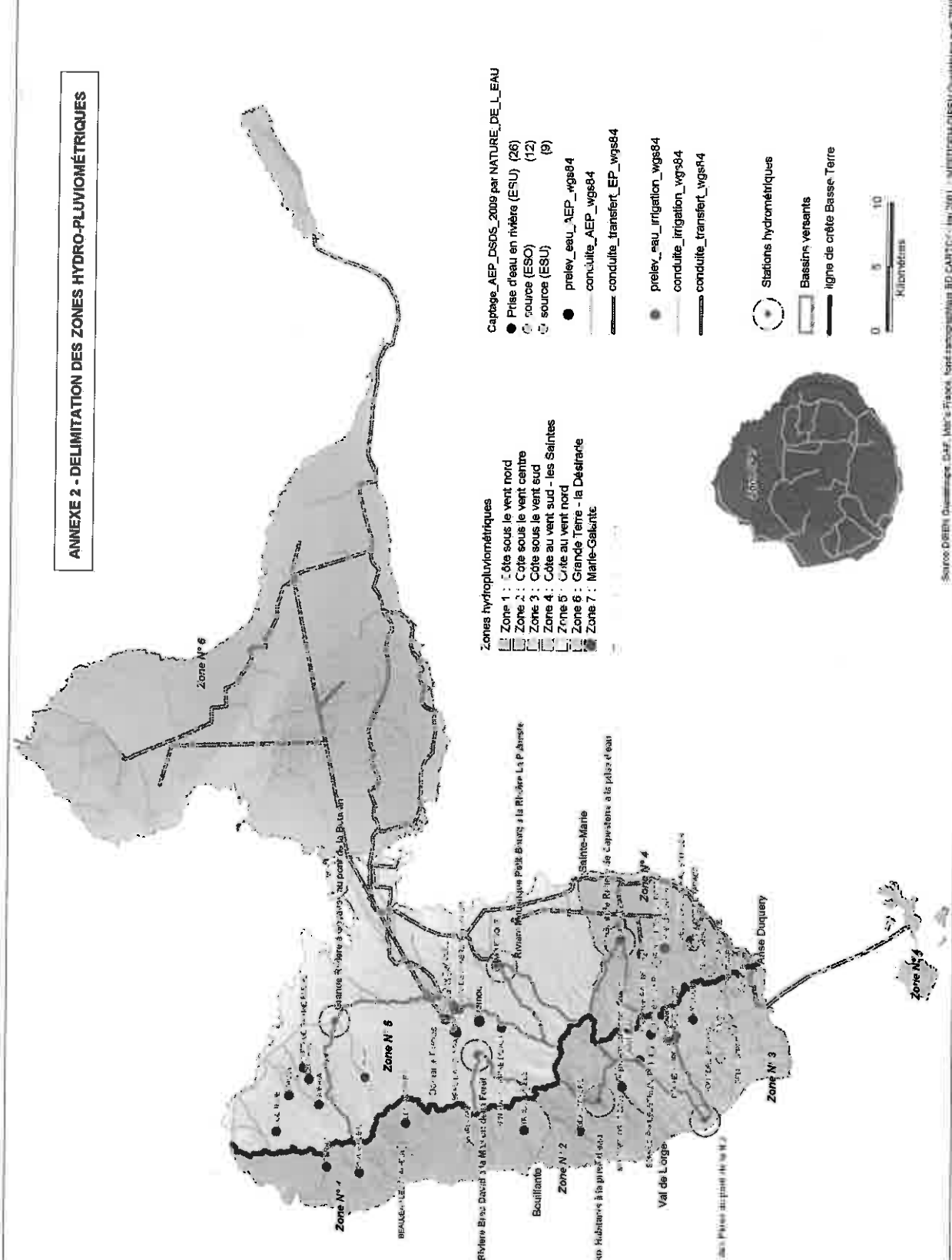
Basse-Terre, le - 9 JUIL. 2015

Le préfet

LE SOUS-PRÉFET
Martin JAEGGER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 2 - DELIMITATION DES ZONES HYDRO-PLUVIOMETRIQUES



Captage_AEP_DSOS_2009 par NATURE_DE_L_EAU

- Prise d'eau en rivière (ESU) (26)
- source (ESO) (12)
- source (ESU) (9)
- prelev_eau_AEP_wgs84
- conduite_AEP_wgs84
- conduite_transfer_EP_wgs84
- prelev_eau_irrigation_wgs84
- conduite_irrigation_wgs84
- conduite_transfer_irrigation_wgs84

Zones hydropluviométriques

- Zone 1 : Côte sous le vent nord
- Zone 2 : Côte sous le vent centre
- Zone 3 : Côte sous le vent sud
- Zone 4 : Côte au vent sud - les Saintes
- Zone 5 : Côte au vent nord
- Zone 6 : Grande Terre - la Désirade
- Zone 7 : Marie-Galante

Stations hydrométriques

Basins versants

ligne de crête Basse-Terre

0 5 10 Kilomètres

Source: DERH, Québec, CAF, MRS, France, Nord-Sud, Institut de la Santé et de l'Environnement (ISST), Direction de l'Énergie et des Ressources (DER)

Modifiant l'arrêté POS/Hospit./2010/14 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel
BEAUPERTHUY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/14 du 03 juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, complété.

Vu la délibération N° 8 du 20 avril 2015 de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, relative à la désignation de ses représentants.

Vu l'arrêté du Conseil départemental du 30/04/2015 N°D15-31/PCD/LF/GL, portant désignation de ses représentants.

Vu le courrier N° 2015/157/PR/RB en date du 23 avril 2015, du Directeur du centre hospitalier Louis Daniel Beaupertuy relatif au remplacement d'un représentant du personnel.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est modifié comme suit :

1°) - Collège des représentants des collectivités territoriales

• Représentants de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, en remplacement des représentants des deux principales communes d'origine des patients :

- M. Christian JEAN-CHARLES
- Mme Marie-Laure AIGLE

• Représentant du Président du Conseil départemental

- M. Clodomir BAJAZET

Autre représentant du Conseil départemental

- Mme Claudine BAJAZET

2°) - Collège des représentants du personnel

• Représentants des organisations syndicales les plus représentatives

- Mme Karine Petrus (CGTG)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le
Le Directeur Général

- 2 JUIN 2015

Patrice RICHARD



Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

ARRETE POS/GH/2015/ 261

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /16 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de
CAPESTERRE BELLE EAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/16 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU.

Vu l'arrêté du Conseil départemental du 30 avril 2015 N° D15-33/PCD/LF/GL, portant désignation de son représentant.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU est modifié comme suit :

2°) – Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Représentant du Président du Conseil départemental
- Monsieur Hugues Philippe RAMDINI

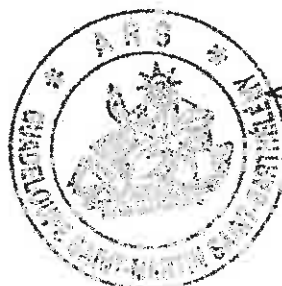
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le
Le Directeur Général

- 2 JUIN 2015



Patrice RICHARD

20

Décision ARS/VSS/n°2015 - 271
Portant modification de l'autorisation
d'une activité de sous-traitance de
préparation

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique notamment le titre II, livre I de la cinquième partie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L5125-1, L5125-1-1 et L5121-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de la santé publique, notamment les articles R5125-33-1, R5125-33-2 ;

Vu les Bonnes Pratiques de Préparation (AFSSAPS novembre 2007) ;

Vu la demande d'autorisation de madame SPARTIEN titulaire de la pharmacie du MOULE sise 92/94 boulevard Rougé au MOULE (97160), relative à la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance de préparation conformément aux dispositions de l'article L5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS/VSS/n°2015-149 d'autorisation de l'activité de sous-traitance de préparation de la Pharmacie SPARTIEN ;

Considérant le courrier du 16 avril 2015 de madame SPARTIEN, demandant la modification de l'arrêté ARS/VSS/n°2015-149 sus visé ;

Sur proposition du Pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : Le champ d'application des articles 1 et 2 de l'arrêté ARS/VSS/n°2015-149 d'autorisation de l'activité de sous-traitance de préparation de la Pharmacie SPARTIEN est applicable à toutes les préparations visées et destinées aux adultes et aux enfants.

Article 2 : Sont exclus de l'activité de sous-traitance les préparations à base d'une ou plusieurs substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Article 3 : L'activité prévue à l'article 3 de l'arrêté ARS/VSS/n°2015-149 d'autorisation de l'activité de sous-traitance de préparation de la Pharmacie SPARTIEN, est étendue aux adultes à la catégorie des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et contenant une ou plusieurs substances vénéneuses mentionnées à l'article L5132-1 4°) (substances vénéneuses appartenant aux listes I et II), y compris pour les enfants et les adultes aux préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances inscrites en liste I et II des substances vénéneuses.

29

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /21 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de la
Basse-Terre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/21 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, modifié ;

Vu le courrier N° AM/AB/2015/99/DG du 30 Mars 2015 de la Directrice du centre hospitalier de la Basse-Terre.

Vu l'arrêté du Conseil départemental du 03 Juin 2015 N° D15-121/PCD/LF/SLJ, portant désignation de son représentant

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est modifié comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Représentant du Président du Conseil départemental

-M. ANSELME Jacques

2°) – Collège des représentants du personnel

- Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques

- M. TALBOT Eric

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre le,
Le Directeur Général

- 5 JUIN 2015

Patrice RICHARD

3

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
de neurochirurgie au Centre Hospitalier
Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes**

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Guyane, du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Guadeloupe et du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Martinique portant respectivement les n° 39, n°2008-47 et n° 08/201 du 11 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 27 février 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine déposé par le centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre/Abymes.

Considérant l'annexe du Schéma Interrégional de l'Organisation Sanitaire (SIOS) de 2008 pour l'inter-région Antilles-Guyane ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés dans le SIOS suscité ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation l'activité de Neurochirurgie au Centre Hospitalier de Pointe à Pitre/Abymes est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du 12 mai 2016.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 08 JUIN 2015

Le Directeur Général

ars
Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

Patrice RICHARD

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
de soins de suite et de réadaptation polyvalent à la
clinique LES NOUVELLES EAUX MARINES**

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de Soins de Suites et de Réadaptation polyvalent pour adultes en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation De Jour à la Clinique LES NOUVELLES EAUX MARINES,

Vu l'avis favorable du rapporteur en date du 12 avril 2015;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de Soins de Suites et de Réadaptation polyvalent pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour à la clinique LES NOUVELLES EAUX MARINES est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du 17 novembre 2016.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 08 JUIN 2015

Le Directeur Général

ars
● Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

Patrice RICHARD

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
de soins de suite et de réadaptation polyvalent à la
POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE**

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu la décision POS/Hospit/2010-119 du 16 décembre 2010 accordant l'autorisation d'activité de soins de suites et de réadaptation non spécialisé pour adultes à la Polyclinique Saint-Christophe ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 27 février 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation polyvalent dans cet établissement ;

Vu l'avis favorable du rapporteur en date du 24 avril 2015 ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de Soins de Suites et de Réadaptation polyvalent à la Polyclinique Saint-Christophe est acté

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter 22 décembre 2015.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 08 JUIN 2015

Le Directeur Général

ars
● Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

Patrice RICHARD

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent à la clinique LA VIOLETTE en hospitalisation complète et constatant la caducité sous la forme d'hospitalisation de jour.

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10, R 6122-32-2 et R.6122-34 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de Soins de Suites et de Réadaptation polyvalent pour adultes en Hospitalisation Complète et en Hospitalisation De Jour à la Clinique LA VIOLETTE;

Considérant que l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre,

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de Soins de Suites et de Réadaptation polyvalent pour adultes en hospitalisation complète à la clinique LA VIOLETTE est acté

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter 22 décembre 2015.

Article 2- Il est constaté la caducité de l'autorisation de Soins de Suites et de Réadaptation pour adulte sous la forme d'hospitalisation de jour à compter de la présente décision.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 08 JUN 2015

Le Directeur Général

ars
● Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

Patrice RICHARD

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L 1161-6 et L 1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par l'association SAINT MARTIN SANTE, visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant la nécessaire affiliation à une unité d'éducation thérapeutique pour assurer la coordination territoriale ;

DECIDE :

Article 1- L'association SAINT MARTIN SANTE est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « éducation thérapeutique du patient diabétique à Saint-Martin », coordonné par Madame Chantale THIBAUT.

Article 2- La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 3- Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R. 1161-7 du CSP.

Article 4- La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 5- Conformément aux dispositions de l'article R. 1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7- Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 8 JUN 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

